



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°42

(Mise en ligne le 09/05/2025)

Réunion du : 07 mai 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Francois DURAND et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes), Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/05/2025	14H00	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
10/05/2025	15H00	U15	A. MAGNAN	FC BOCAGE / SPC AIR BEL
10/05/2025	14H00	U12-13F	LA FOURRAGERE	FAM / FC BLANCARDE
10/05/2025	13H00	U13/U14	LA BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
09/05/2025	19H30	SENIORS	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / G. ST BARTHELEMY
11/05/2025	11H00	U13	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / FOOT PERFORMANCE
17/05/2025	13H00	U10	CAUJOLLE	ASPTT / ASPTT
17/05/2025	15H00	U10	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / ASC PEYPIN
18/05/2025	16H00	U15	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / ASBBA
17/05/2025	14H00	U12	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / CHARLEVAL
24/05/2025	14H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / AS MAZARGUES
10/05/2025	10H00	U10	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
17/05/2025	13H30	U10/U11	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
18/05/2025	10H00	U12	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
24/05/2025	13H30	U11	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
24/05/2025	15H30	U10	A. EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
25/05/2025	13H00	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN / PUYBOULIER
25/05/2025	11H00	U15	FLOTTE	SMUC / SMUC
17/05/2025	11H00	U14	SEVAN	EUGA ARDZIV / JS ST JULIEN
31/05/2025	11H00	U14	SEVAN	EUGA ARDZIV / ASC BATARELLE
07/06/2025	13H00	U10/11/12	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
08/06/2025	9H00	U14/U15	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
08/06/2025	13H00	U16/U17	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
21/06/2025	9H00	U10/U11	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
21/06/2025	13H00	U12/U13	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
22/06/2025	9H00	U14/U15	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS
22/06/2025	13H00	U16/U17	MANELLI	SO CAILLOLAIS / SO CAILLOLAIS

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
03/05/2025	U8-U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
08/05/2025	U6/7/8/9/10/11	LEBERT	USC ROUVIERE
17/05/2025	U8-U9	VINCENT MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE
18/05/2025	U12-U13	VINCENT MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE
17/05/2025	U8-U9	MONTAURY	ASBBA
24/05/2025	U8-U9	MONTAURY	ASBBA
31/05/2025	U8-U9	MONTAURY	ASBBA
29/05/2025	U9	A.MAGNAN	FC BOCAGE
31/05/2025	U6/7/8/9/10/11	A.MAGNAN	FC BOCAGE
08/05/2025	U19	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
17/05/2025	U9	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
24/05/2025	U11	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT



25/05/2025	U12-13	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
30/05/2025 et 01/06/2025	U13 A 11	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
07/06/2025	U11F / U13F	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
14/06/2025	U14	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
15/06/2025	U15	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
28/06/2025	U15F	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
29/06/2025	SENIORS FEM	BOUISSOU 1 ET 2	ES LA CIOTAT
24/05/2025	U18	JAMBAY	AS BUSSERINE
31/05/2025	U17	JAMBAY	AS BUSSERINE
01/06/2025	U18	JAMBAY	AS BUSSERINE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53038662	U11N2	23-Apr-25	US VENELLES	LUYNES SPORT	LUYNES SPORT	30 €	10 €	40 €
29988136	U15F A 8	3-May-25	E. VENELLES EGUILLES	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	75 €	10 €	85 €
53039835	U10N2	3-May-25	SC FRAIS VALLON	O.M.	SC FRAIS VALLON	30 €	10 €	40 €
29988844	U14D3	4-May-25	AC ARLES	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	75 €	10 €	85 €
53037927	U13N2	3-May-25	ES PENNOISE	USC ROUVIERE	ES PENNOISE	30 €	10 €	40 €
30004543	U15F A 11	4-May-25	FAM	ISTRES FC	ISTRES FC	150 €	10 €	160 €
29988935	U14D3	4-May-25	BERRE SC	O. MALLEMORT	O. MALLEMORT	75 €	10 €	85 €
53038155	U12N2	3-May-25	AS GRANS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
53038546	U12N2	3-May-25	FC ST MITRE	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
30105022	U15 FUTSAL	26-Apr-25	CA CROIX SAINTE	VOYONS PLUS LOIN	VOYONS PLUS LOIN	30 €	10 €	40 €
53038239	U12N2	3-May-25	FC THOLONET	AVS MEYRARGUES	F.C. THOLONET	30 €	10 €	40 €
53038357	U12N2	26-Apr-25	SC CAYOLLE	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	U13N1	3-May-25			ASBBA	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	U13N1	3-May-25			USPEG	30 €	10 €	40 €
53037387	U13N2	3-May-25	SP ST CANNAT	O.MALLEMORT	O.MALLEMORT	30 €	10 €	40 €
53038011	U12N2	3-May-25	SO CASSIS	ES PENNOISE	ES PENNOISE	30 €	10 €	40 €
29984438	U12 CRIT	3-May-25	AC ARLES	MGCB	A.C. ARLES	30 €	10 €	40 €

29823405	U17 FUTSAL	3-May-25	MARSEILLE FC	FC PORT DE BOUC	FC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
29140197	U15D3	4-May-25	AC ISTRES RASSUEN	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	75 €	10 €	85 €
29140331	U15D3	4-May-25	ASM ST LOUP	FC NUEVE	FC NUEVE	75 €	10 €	85 €
29122747	U15D2	4-May-25	AS ROGNAC	ES MILLOISE	ES MILLOISE	75 €	10 €	85 €
29984885	U12N1	26-Apr-25	EUGA ARDZIV	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
53038609	U11N2	26-Apr-25	AGE CANOURGUES	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
53039665	U10N2	3-May-25	FC ST VICTORET	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
28610505	FUTSAL D2	10-May-25	US ST BARTHELEMY	EUGA ARDZIV	US ST BARTHELEMY	75 €	10 €	85 €
53039408	U10N2	3-May-25	G. ST BARTHELEMY	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €
53040174	U10N2	3-May-25	G. ST BARTHELEMY	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	U13N1	3-May-25			SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
TRIANGULAIRE	U13N1	3-May-25			AUBAGNE FC	30 €	10 €	40 €
53039294	U11N2	3-May-25	FC BOCAGE	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
29984999	U12N1	3-May-25	CA PLAN DE CUQUES	SPC AIR BEL	SPC AIR BEL	30 €	10 €	40 €
53037906	U13N2	29-Mar-25	ASC LA ROSE	SO SEPTEMES	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
53039975	U10N2	3-May-25	ASC PEYPIN	GARDANNE BIVER	GARDANNE BIVER	30 €	10 €	40 €
28998695	FEM A 8	10-May-25	US TRETTS	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	75 €	10 €	85 €
29988669	U14D3	11-May-25	CA PLAN DE CUQUES	NORD OLYMPIQUE	NORD OLYMPIQUE	75 €	10 €	85 €
28969662	U18D1	10-May-25	ES FOS	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	150 €	10 €	160 €
28610503	FUTSAL D2	10-May-25	US MEYREUIL	AS PEYROLLAISE	AS PEYROLLAISE	75 €	10 €	85 €
29007641	U17D2	11-May-25	O. CABRIES CALAS	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	75 €	10 €	85 €

RAPPELS REGLEMENTAIRES FIN DE SAISON

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres dans l'intégralité des Championnats du District de Provence.

En lien avec le service technique du District de Provence, tient à rappeler aux clubs ayant des équipes engagées dans les compétitions SENIORS D1, U13 CRITERIUM, U12 CRITERIUM, U11 CRITERIUM et U10 CRITERIUM, ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de match un éducateur certifié.



Les diplômes requis pour chacune des compétitions suscitées sont les suivants :

- SENIORS D1: CFF3 / CFI SENIOR / DF COACH SENIORS
- U13 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U12 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U11 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES
- U10 CRITERIUM: CFF2 / CFI U10-U13 / DF COACH JEUNES

En cas de non-respect de ces dispositions à compter du 31.12.2024, les équipes seront sanctionnées d'une amende de 30 euros par match joué, ainsi qu'un retrait **d'un point par match joué au cours des cinq dernières rencontres du Championnat concerné conformément à la réglementation en vigueur.**

La Commission,

Pris connaissance de l'arrivée des cinq dernières rencontres de Championnat des Championnats du District de Provence.

Considérant qu'elle tient à rappeler aux clubs que l'article 62 des Règlements Généraux du District de Provence stipule : « : **En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match**, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire. En cas d'entente au sens de l'article 37 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent. La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner. Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Le District de Provence se montrera extrêmement vigilant et fera preuve d'une grande fermeté en cas de fraude sur le résultat d'un match venant perturber l'équité des compétitions.

SANCTIONS COMPLEMENTAIRES 5 DERNIERES RENCONTRES

Attendu que l'article 84 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de cinq points par forfait enregistré assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories de Foot à 8, U14 à 19 D2/D3 et D4, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2. Ces dernières devront s'acquitter uniquement d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. »

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Sanction sportive
30004543	U15F A 11	4-May-25	FAM	ISTRES FC	ISTRES FC	-5 points
28969662	U18D1	10-May-25	ES FOS	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	-5 points



DECISIONS

DOSSIER n° 53278481 : ET. S LA CIOTAT / FC MARTIGUES (U13 criterium du 03.05.2025)

Réclamation d'après match du FC Martigues sur la participation des joueuses de l'ET.S LA CIOTAT, Mme FRIULI Inaya (n°9603287338) et BARKALLAH Allyah (n°9603252303) pour le motif suivant : « Ces joueuses ont *participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le FC Martigues au sujet de la participation des joueuses de l'ET.S LA CIOTAT, Mme FRIULI Inaya (n°9603287338) et BARKALLAH Allyah (n°9603252303), pour le motif suivant : « Ces joueuses ont *participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'ET.S LA CIOTAT, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 14.05.25.

DOSSIER n°53300530 : FC FUVEAU PROVENCE / AS D'ALLEINS (COUPE LOISIRS du 11.04.2025)

Demande d'évocation du F.C FUVEAU PROVENCE sur la participation de M. Anthony MURCIA (n°2543264008), joueur de l'A.S. ALLEINS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. FUVEAU PROVENCE formulée par courriel en date du 12.04.2025 concernant la participation du joueur Anthony MURCIA de l'A.S. ALLEINS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.S. ALLEINS le 06.05.2025 qui ont transmis leurs observations en indiquant que le club n'avait pas connaissance de la suspension dudit joueur étant donné qu'aucune notification claire ou formelle ne leur a été transmise.

Qu'il sollicite la bienveillance de la Commission dans la mesure où cette infraction aux règlements résulte d'une erreur et non d'un manquement volontaire.

Qu'il fait valoir que le club s'engage à effectué un suivi administratif plus rigoureux afin que cette situation ne se reproduise pas.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Anthony MURCIA (n°2543264008), de l'A.S. ALLEINS a été sanctionné d'un match de suspension le 02.04.2025, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 07.04.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Attendu également que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant qu'entre le 07.04.2025, date d'effet de la suspension, et le 11.04.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe LOISIRS de l'A.S. ALLEINS n'avait aucune rencontre de compétition officielle de programmée.

Qu'après étude de la feuille de match COUPE DE PROVENCE LOISIRS_F.C. FUVEAU PROVENCE/A.S. ALLEINS en date du 11.04.2025, il apparaît que le joueur Anthony MURCIA figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Anthony MURCIA était en état de suspension le jour de la rencontre COUPE DE PROVENCE LOISIRS_F.C. FUVEAU PROVENCE/A.S. ALLEINS du 11.04.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. ALLEINS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, F.C. FUVEAU PROVENCE.**
- **INFLIGE au joueur Anthony MURCIA (n°2543264008) de l'A.S. ALLEINS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 12.05.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.S. ALLEINS = 80 euros.**

DOSSIER TRIANGULAIRE : J.S. PENNES MIRABEAU / FC MARIGANNE GIGNAC COTE BLEUE / ISTRES FC (U13 N1 du 26.04.2025)

- **Demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU sur la participation de M. LASIA Mateo (n°9603122688) et M. RODRIGUEZ Evan (n°2548482919), joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de 2 joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE mutés hors-période ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S. DES PENNES MIRABEAU formulée par courriel en date du 28.04.25 concernant la participation de M. LASIA Mateo (n°9603122688) et M. RODRIGUEZ Evan (n°2548482919), joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour le motif suivant : « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements sur la participation de 2 joueurs du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE mutés hors-période ».

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise au club du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE qui a formulé ses observations par l'intermédiaire du responsable U13, M. LAROU Karim dans un courriel du 07.05.2025, qui a expliqué que les joueurs MM. LASIA Matéo et RODRIGUEZ Evan, ont obtenu une dispense de mutation sur la licence à leur retour au club.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 10 du Règlement des Championnat U13 du District de Provence que « 2° Mutations : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation Hors Période ».

Que la Commission relève qu'il est apposé sur la licence des joueurs MM. LASIA Mateo (n°9603122688) et RODRIGUEZ Evan (n°2548482919) le cachet « dispense de mutation ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du FC MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Par ces motifs,

- DIT INFONDEES l'évocation de la JS PENNES MIRABEAU et conserve le score acquis sur le terrain.
- Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU = 30 euros.

563781 – F.C. ROUSSET SVO

- Demande d'évocation de l'A.S. AIX EN PROVENCE sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du F.C. ROUSSET pour le motif suivant : « *Les joueurs Bilal MANSOURIA (n°2545001239) et Jawad MEKKI (n°2547696885) âgés de moins de 23 ans, sont entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3 puis ont participé au Championnat D1 le lendemain, alors que cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnats disputées par l'équipe réserve.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE en date du 29.04.2024, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Que le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE indique que le F.C. ROUSSET SVO a fait participer les joueurs Bilal MANSOURIA et Jawad MEKKI aux rencontres de Championnat SENIOR D1 en date du 13.04.2025 et 20.04.2025 alors que ces derniers ont participé la veille à une rencontre de National 3.

Qu'il soulève que la possibilité de faire participer des joueurs de moins de 23 ans à la seconde mi-temps d'une rencontre de National 3, puis à une rencontre de Championnat Départemental 1 le lendemain cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par les équipes réserves.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. ROUSSET SVO le 30.04.2025 qui a transmis ses observations en faisant valoir son étonnement dans la mesure où la demande d'évocation a été portée par l'A.S. AIX EN PROVENCE qui n'est pas concernée par la rencontre.

Que le F.C. ROUSSET reconnaît son erreur mais qu'il fait valoir que cette dernière n'est en aucun cas volontaire.

Que le club regrette que les performances sportives soient contestées.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 151.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.* »

Qu'en revanche, il est précisé que : « *Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :*

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe D1 du F.C. ROUSSET SVO les cinq dernières rencontres de Championnat sont les suivantes :

- D1_S.A. ST ANTOINE / F.C. ROUSSET SVO en date du 13.04.2025
- D1_ F.C. ROUSSET SVO / A.AMS VAL ST ANDRE en date du 20.04.2025
- D1_LUYNES S. / F.C. ROUSSET SVO en date du 27.04.2025
- D1_ F.C. ROUSSET SVO / A.S. AIX EN PROVENCE en date du 11.05.2025

- D1_ISTRES F.C. / F.C. ROUSSET SVO en date du 18.05.2025

Qu'il convient donc de vérifier les rencontres en date du 13.04.2025, 20.04.2025 et 27.04.2025 ayant déjà été joué.

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparait que les joueurs Bilal MANSOURIA (n°2545001239) et Jawad MEKKI (n°2547696885) sont entrés en jeu à la 79^{ème} minute de la rencontre N3_AGDE RCO / F.C. ROUSSET SVO en date du 12.04.2025, puis ont participé le lendemain à la rencontre D1_S.A. ST ANTOINE / F.C. ROUSSET SVO en date du 13.04.2025, avec leur équipe réserve.

Qu'également, le joueur Bilal MANSOURIA (n°2545001239) est entré en jeu à la 69^{ème} minute de la rencontre N3_F.C. ROUSSET SVO / CORTE en date du 19.04.2025, puis a participé le lendemain à la rencontre D1_ F.C. ROUSSET SVO / A.AMS VAL ST ANDRE en date du 20.04.2025, avec l'équipe réserve.

Considérant au regard de ce qu'il précède que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ainsi que les rencontres de Championnat D1 en date du 13.04.2025 et 20.04.2025 étant l'unes des cinq dernières rencontres de Championnat de l'équipe réserve du F.C. ROUSSET SVO, ce dernier ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 151.c. des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par l'équipe réserve.

Attendu en outre l'article 83 du Règlement général du District de Provence dispose que « *lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement* ».

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que les deux rencontres de Championnat D1 énumérées ci-dessus au cours desquelles le F.C. ROUSSET SVO a enfreint l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'étaient pas homologuées au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission lors de sa réunion en date du 30.04.2025. Que la Commission condamne ce type de d'infraction répétée aux règlements, qui vise à mettre à mal l'équité sportive au sein du championnat, qu'il convient de sanctionner.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUSSET SVO sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, les S.A. ST ANTOINE.**
- **Donne MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUSSET SVO sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.AMS VAL ST ANDRE.**
- **Sanctionne de LA PERTE DE SIX POINT (-6) le club du F.C. ROUSSET SVO au classement de l'épreuve Championnat D1.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 100 euros + 20 euros de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier = 130 euros.**
- **TRANSMET A LA COMMISSION DE DISCIPLINE POUR EVENTUELLE SUITE A DONNER.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29140325 : A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE / U.S. MICHELIS (U15 D3 du 20.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra*

entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »
Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. »*

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de L'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. MICHELIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°29122745 : ET.S. MILLOISE / E. EYGUIERES_GRANS (U15 D2 du 20.04.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 62.7 précise que : « Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements. »

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'ET.S. MILLOISE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de L'ET.S. MILLOISE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'E. EYGUIERES_GRANS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°28610497: EUGA ARDZIV / G. ST BARTHELEMY (FUTSAL D2 du 03.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe recevante était absente le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi

concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'EUGA ARDZIV pour en porter bénéfice au club de G. ST BARTHELEMY.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage au club de l'EUGA ARDZIV = 157 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29125932 : F.C. BLANCARDE CHATREUX / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 04.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de indiquant que l'équipe de l'AEC LA CASTELLANE s'est présenté avec 6 joueurs le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Attendu également que l'article 79 du Règlement Général du District dispose que : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. ».

Considérant que la Commission relève, au regard du rapport de l'Officiel que l'AEC LA CASTELLANE n'a pas présenté un minimum de 8 joueurs pour débiter la rencontre.

Que par conséquent, l'AEC LA CASTELLANE doit être considérée comme forfait.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'AEC LA CASTELLANE pour en porter bénéfice au club du F.C. BLANCARDE CHARTREUX.
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du F.C. BLANCARDE CHARTREUX) au club de l'AEC LA CASTELLANE = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111866 : STADE MARSEILLAIS U.C. / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE (U16 D2 du 04.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique à l'heure prévue.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club du STADE MARSEILLAIS U.C.

- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29120020 : SALON BEL AIR / AS BUSSERINE (U15 D1 du 04.05.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel que le club de SALON BEL AIR n'était pas présent à 9H soit l'heure du coup d'envoi.

Qu'il explique que selon le directeur sportif du club, un changement d'horaire a été demandé par le club afin que la rencontre soit déplacée à 13H.

Qu'il fait valoir qu'en revanche la rencontre était toujours prévue à 9H sur le site Officiel du District.

Considérant qu'après vérification par la Commission auprès de la Commission des Activités sportives, un changement d'horaire a été effectué quelques jours avant la rencontre.

Qu'elle relève qu'un bug informatique entre les logiciels a été détecté dans la mesure où la modification a été correctement effectué sur les logiciels Foot Club, mais la transmission informatique n'a pas été effectuée sur le site Officiel du District.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité d'aucun des deux clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°53279097 : ASM SAINT LOUP / ES MILLOISE (COUPE U19 du 23.04.2025)

- Réclamation d'après match de l'ASM SAINT LOUP sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES MILLOISE pour le motif suivant « des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la rencontre citée en rubrique ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ASM SAINT LOUP, en date du 23.04.2025, formulant une réclamation d'après-match au sujet de la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES MILLOISE pour le motif suivant « des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (SENIORS R2) de leur club et ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la rencontre citée en rubrique ».

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ES MILLOISE a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Senior Régional 2
- Championnat U19

Considérant que les joueurs de l'ES MILLOISE, MM. BELAREM Zilal (n°2546473806), DE AQUINO Hugo (n°2546762079) et BORG Sacha (n°2547220174), inscrit sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Senior Régionale 2 (20.04.2025 – Régional 2 – ES MILLOISE / HYERES FC), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de ne pas considérer les équipes engagées dans les championnats seniors comme étant supérieures aux équipes évoluant dans les catégories de jeunes.

Considérant dès lors que l'équipe Régionale 2 n'est pas considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en Coupe de Provence U19.

Que dès lors aucune infraction aux Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de l'ES MILLOISE.

Par ces motifs,

- **Entérine le score de 2-3 en faveur de l'ES MILLOISE.**
- **DIT INFONDEES les réclamations d'après-match de l'ASM SAINT LOUP + 20 euros de réclamation d'après match + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASM SAINT LOUP = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53271430 : AEC LA CASTELLANE / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U13 CRITERIUM du 26.04.25)

- Réclamation d'après match de l'AEC LA CASTELLANE sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE pour le motif suivant « L'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AEC LA CASTELLANE formulée par courriel en date du 29.04.2025 concernant l'ensemble de l'équipe de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE pour le motif suivant : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de quatre joueurs mutés ».

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 30.04.2025 au club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE qui a formulé ses observations écrites en indiquant que lors de la rencontre citée en rubrique, seulement quatre joueurs mutés étaient présents sur le terrain.

Qu'il fait valoir qu'il ne prendrait pas le risque d'être en infraction dans la mesure où leur objectif est d'atteindre le niveau Régional.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 3 joueurs mutés, à savoir MM. Gabriel PECOL, Mohamed BAYO, Samuel CELENTANO BASTIEN et un joueur muté hors période, M. Thao LUSINCHI BIANAY.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de l'AEC LA CASTELLANE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER 29008186 : SC MONTREDON BONNEVEINE / SC D'ALLAUCH (U17 D1 du 20.04.2025)

- **Réserves d'avant-match du SC D'ALLAUCH sur la participation de l'ensemble des joueurs du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « la rencontre citée en rubrique se situant dans les 5 dernières rencontres du championnat, ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant participé au cours de la saison à plus de 10 matchs de l'équipe supérieure de leur club. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SC D'ALLAUCH au sujet de la participation des joueurs du SC MONTREDON BONNEVEINE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SC D'ALLAUCH en date du 23.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 15 des Règlements des Championnats U17 du District de Provence que « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental. »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier le SC MONTREDON BONNEVEINE a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Régional U17
- Championnat Départemental U17

Considérant que l'équipe Régionale U17 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Départemental U17.

Considérant que la Commission relève qu'après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe U17 Régionale, aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique n'a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Considérant dès lors que la Commission relève de Céans que le SC MONTREDON BONNEVEINE ne se trouve pas en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Généraux.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réserve d'avant-match du SC D'ALLAUCH et conserve le score de 4-2 en faveur du SC MONTREDON BONNEVEINE acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier du SC D'ALLAUCH = 30 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

